



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		VALIDATION DU PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2025					
01							
ÉLUS	26					CONVOCATION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22					RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4					AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4					TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22						
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X				
	HUET Jean-Marie	CMD1	X				
	CHARLOT Karine	Conseillère		X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X			
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère		X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X			
	MANIS Jean-Paul	Conselller	X				
	LEMEE Ginette	Conselllère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conselller			X	Sylvain RENAUT	
	CHALVET Maryvonne	Conselllère	X				
	DETREZ Nicole	Conselllère			X	Maryvonne CHALVET	
	RENAUT Sylvain	Conselller	X				
	LOLIVE Jean-Paul	Conselller	X				
	LE BRICON Bruno	Conselller			X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04		

22 SEP. 2025

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 juillet 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



22 SEP. 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 31 JUILLET 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 31 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 25 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	16
MANDANTS	3
ABSENTS	7
APTES A VOTER	19

CONVOCATION	25-07-2025
RÉUNION	31-07-2025
AFFICHAGE	01-08-2025
TRANSMISSION	01-08-2025

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X		
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X		
	BERTIN Josyane	2è Adjointe		X	
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X		
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X		
	POUGET Léo	5è Adjoint		X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X		
	HUET Jean-Marie	CMD1		X	
	CHARLOT Karine	Conseillère		X	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X	
	DONNARD Roxane	Conseillère	X		
	DURAND Philippe	CMD2		X	
	GUINARD Brigitte	Conseillère		X	Jean-Paul MANIS
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X		
	LESNARD Pierre	CMD4	X		
	MANIS Cécile	Conseillère		X	Pierre LESNARD
	ROUXEL Benoit	CMD5		X	
	MANIS Jean-Paul	ConseillerX	X		
	LEMEE Ginette	Conseillère	X		
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X		
	DETREZ Nicole	Conseillère	X		
	RENAUT Sylvain	Conseiller		X	
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		16	07	03

Erquy, Conseil municipal du 31 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le 22 SEP. 2025
ID : 022-212200547-20250918-DEL_18092025-DE

Monsieur Le Maire fait l'appel.

Yannick Morin trouve que c'est malheureux que la majorité ne réussisse pas à réunir au moins 14 conseillers pour obtenir le quorum, et que les absents ne donnent pas procuration. Il précise que si la minorité part, le quorum n'est pas atteint.

Monsieur Le Maire indique qu'en effet, la minorité peut partir mais il s'agit d'une délibération pour assurer les biens de la commune et si jamais il y a des dommages demain, la commune ne sera pas assurée.

Yannick Morin répond qu'ils ne vont pas partir.

Ginette Lemée indique que les conseillers sont présents pour le bien de la commune et qu'il s'agit d'un sujet important pour tous.

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,*

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Juillet 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	19
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

22 SEP 2025

ERQUY, le jeudi 31 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Jean-Paul Lolive revient sur le malentendu concernant l'invitation du repas proposé par le Maire à la fin du conseil municipal du 10 juillet dernier. Les élus de la minorité ont décliné l'invitation car ils ne savaient pas qu'il s'agissait d'un anniversaire de mandat, cela aurait dû être précisé dans l'invitation.

02 – ATTRIBUTION DU LOT « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHÉ DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE

Note de synthèse

La commune d'Erquy a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouvellement de ses contrats d'assurance, répartis en 5 lots. Cette consultation est intervenue dans un contexte de résiliation unilatérale par MMA du contrat d'assurance Dommages aux biens et Responsabilité Civile, conjuguée à un durcissement notable du marché de l'assurance, notamment pour les communes littorales.

Lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 mai 2025, aucune offre n'a été reçue pour le lot n°1 « Dommages aux biens », rendant ce lot infructueux au sens de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, la commune a mandaté un courtier pour solliciter des assureurs en vue d'une passation du marché de gré à gré, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Une offre a été reçue de la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS. (Annexe 1)

Des réserves sont à noter concernant certaines exclusions importantes, un préavis contractuel réduit à 2 mois (contre 6 mois souhaités), et une couverture non strictement conforme au CCTP initial. On peut notamment noter la limitation contractuelle d'indemnité qui est accordée à concurrence de 6 000 000 € par évènement contre 19 900 000 € demandés dans le cahier des charges ou encore le recours des voisins et des tiers qui est accordé à concurrence de 1 000 000 € contre 15 000 000 € demandé. Par ailleurs, les expositions ne sont pas prises en compte nécessitant la recherche d'un autre prestataire.

Néanmoins, dans le contexte de raréfaction de l'offre en assurance des collectivités et de retrait de plusieurs compagnies sur le marché des biens publics côtiers, cette proposition constitue à ce jour la seule solution permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques immobiliers de la collectivité.

Il est proposé :

Erquy, Conseil municipal du 31 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250918-DEL_18092025-DE

- d'approuver l'attribution du lot « Dommages aux biens » à la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS pour un montant annuel TTC de 53 050 €,
- d'autoriser le Maire à signer le marché correspondant,
- de confirmer que cette procédure est menée conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

02 – ATTRIBUTION DU LOT « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHÉ DE RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE

La commune d'Erquy a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouvellement de ses contrats d'assurance, répartis en 5 lots. Cette consultation est intervenue dans un contexte de résiliation unilatérale par MMA du contrat d'assurance Dommages aux biens et Responsabilité Civile, conjuguée à un durcissement notable du marché de l'assurance, notamment pour les communes littorales.

Lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 mai 2025, aucune offre n'a été reçue pour le lot n°1 « Dommages aux biens », rendant ce lot infructueux au sens de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, la commune a mandaté un courtier pour solliciter des assureurs en vue d'une passation du marché de gré à gré, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Une offre a été reçue de la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS.

Il est proposé :

- d'approuver l'attribution du lot « Dommages aux biens » à la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS pour un montant annuel TTC de 53 050 €,
- d'autoriser le Maire à signer le marché correspondant,
- de confirmer que cette procédure est menée conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu	le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2122-1 et R.2122-2,
Vu	la procédure de consultation engagée pour le renouvellement des contrats d'assurance de la commune,
Vu	l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 26 mai 2025 ayant déclaré le lot n°1 infructueux,
Considérant	l'analyse de l'offre;
Considérant	la nécessité de garantir la continuité de la couverture d'assurance des biens de la collectivité;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ATTRIBUER	le lot « Dommages aux biens » du marché de renouvellement des contrats d'assurance à la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS, pour un montant annuel TTC de 53 050 €, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en
--------------------	--

D'AUTORISER concurrence préalable, en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique;
le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération, et notamment le marché correspondant ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	19
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 31 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Yannick Morin demande quel est le rôle de la compagnie belge et celle située à Paris.

Monsieur Le Maire répond que le siège social est en Belgique et que la succursale est à Paris mais c'est la même société. Les courriers seront toujours envoyés à Paris.

Marie-Paule Allain ajoute qu'à Paris c'est une filiale de la société mère, la commune n'a pas eu le choix.

Maryvonne Chalvet demande quelle était l'ancienne assurance.

Marie-Paule Allain répond que c'était MMA.

03 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée qu'aucune décision n'a été prise depuis le 10 juillet 2025.

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, le jeudi 31 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Monsieur Le Maire fait état d'une question qui a été posée par Bruno Le Bricon par mail le 27 juillet 2025.

« Suite au mail adressé à l'ensemble du conseil municipal par MR MENOU représentant l'ensemble du collectif concerné par le projet du GUEN, pourriez-vous nous éclairer sur la réponse apportée par la municipalité. Je ne doute pas un seul instant que le collectif va se servir de la jurisprudence du cas de Loudéac pour faire entendre ses arguments pertinents. Allons-nous aller vers un stade qui sera interdit d'utilisation le week end ?

Nous connaissons votre acharnement à faire aboutir le projet coûte que coûte avec le plaisir non dissimulé de transmettre l'héritage en l'état. Laissez donc une autre mandature reprendre le projet en privilégiant une écoute plus constructive à même d'instaurer un dialogue apaisé. »

Marie-Paule Allain rappelle que cette mandature n'a débutée réellement qu'en 2021 car avec le Covid tout a été suspendu. A l'époque, il y avait deux gros dossiers urgents à traiter qui ont été laissés par la précédente mandature : la délégation de service public des campings et RTE. La nouvelle équipe a traité ces dossiers en priorité et tentera de finaliser les dossiers en suspens pour la prochaine équipe. Marie-Paule Allain reprend les termes de l'ordonnance du tribunal administratif de Rennes du 10 juin 2025. *« Il résulte de ce qui précède qu' il y a lieu d'enjoindre au Maire de la commune de Loudéac de prendre, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, toute mesure visant à régler strictement, en dehors de la période estivale d'ores-et-déjà concernée par une interdiction totale d'accès, les horaires d'utilisation de l'équipement en cause en prévoyant en particulier des restrictions d'utilisation les soirs et le week-end de nature à garantir la tranquillité des riverains, ainsi que de mettre en place un dispositif concret afin de s'assurer du respect*

de cette réglementation en empêchant l'accès au terrain de football en dehors de ces horaires. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte. ». Marie-Paule Allain indique que le tribunal ne réclame pas la fermeture du terrain de foot, elle indique que le tribunal demande au Maire de remplir sa mission de responsable de la sécurité publique et de la tranquillité publique et ajoute que c'est ce que la commune a bien l'intention de faire. Depuis 2023, un travail avec l'USE a été effectué pour définir les horaires puisqu'à Erquy, le terrain ne sera pas ouvert à tout le monde.

Bruno Le Bricon fait remarquer qu'à Loudéac ils ne disposent pas de foyer. Il indique qu'il y aura ce problème là aussi, à gérer.

Marie-Paule Allain relève que la population de Loudéac avec les villages autour représente 15 000 habitants avec 5 écoles primaires, 2 collèges, 3 lycées soit environ 2 000 élèves et qu'Erquy n'est pas dans le même rapport. Elle indique que les horaires travaillés avec l'USE à mettre dans une convention, sont les suivants : Mardi 19h-21h pour l'entraînement des séniors, le mercredi 10h-11h et 14h-21h pour l'école de foot, le jeudi 17h-21h, le vendredi 19h-21h, le samedi 10h-12h et 14h-16h, pas d'entraînement le dimanche. Marie-Paule Allain ajoute qu'il relève de la décision du Maire, si le terrain du centre est impraticable, de pouvoir utiliser ce terrain. Elle précise que cette option a été évoquée.

Bruno Le Bricon note qu'à terme, l'objectif est bien de supprimer le terrain du centre-ville et que par conséquent la commune va imposer des horaires sur le seul terrain d'Erquy.

Marie-Paule Allain répond que le terrain du centre ne restera pas puisqu'il n'est pas possible d'effectuer les travaux pour permettre d'accueillir les équipes féminines et masculines en termes de vestiaires et sanitaires. Elle ajoute qu'il a été déposé une déclaration préalable modificative sur le projet du terrain d'entraînement.

Bruno Le Bricon indique qu'ils engagent bien les municipalités à venir.

Marie-Paule Allain soutient que ce qui a été demandé et autorisé, sera mis en place. Elle rappelle qu'il n'y a pas besoin d'un permis de construire, ni d'une autorisation préalable pour réhabiliter les sanitaires du camping. Elle précise que tout cela avait été présenté dans le diaporama d'explication du projet.

Maryvonne Chalvet demande des explications sur la fermeture d'une salle au restaurant de Dame Coco.

Monsieur Le Maire explique que Dame Coco a eu un permis de construire validé avec la condition d'avoir deux sorties de secours mais le SDIS a constaté qu'il n'y avait qu'une seule sortie.

Marie-Paule Allain précise qu'il s'agit d'une question de sécurité et que le Maire est obligé de suivre la décision du SDIS. Elle indique que les autorisations de construire sont rendues sur du déclaratif. Elle ajoute que le pétitionnaire s'engage sur ces déclarations, Dame Coco savait qu'elle devait faire une ouverture à l'étage. Marie-Paule Allain indique que la commune a reçu un courrier d'alerte de la préfecture qui

demande au Maire de fermer le restaurant. Elle précise que le Maire n'a fait fermer que la salle de l'étage.

Maryvonne Chalvet demande pourquoi il n'est pas question de la plainte de la voisine

Marie-Paule Allain indique que cela n'a rien à voir, la fermeture est liée à la sécurité publique et non au contentieux sur l'urbanisme en cours. La commune l'a laissé ouvrir son établissement, convaincue qu'elle allait faire sa 2^{ème} ouverture, dès le moment où il est constaté qu'elle ne le fait pas, la commune ne peut que suivre la décision du SDIS et du Préfet.

Maryvonne Chalvet précise que Dame Coco a une salle de 17 personnes et donc en dessous de 20, la 2^{ème} sortie n'est pas nécessaire.

Marie-Paule Allain indique que sur sa déclaration elle a déclaré plus de 20 personnes

Il est expliqué que le SDIS prend une personne par mètre carré, à l'étage elle a déjà plus de 20 m2, il faut donc une 2^{ème} sortie de secours à l'opposé de l'autre. Elle a d'ailleurs déclaré 2 dégagements, chose qui n'a pas été fait.

Yannick Morin s'étonne que le SDIS donne son accord d'ouverture sur simple engagement du propriétaire d'effectuer des travaux. Avec une commission de sécurité si les travaux ne sont pas faits, l'établissement n'ouvre pas.

Il est répondu que l'établissement est en 5^{ème} catégorie, c'est le Maire délégué par le préfet qui agit, il n'y a donc pas de commission de sécurité. Ce n'est que les 1,2,3 et 4 qui sont visées par des commissions de sécurité. Il y a un avis du SDIS en fonction de la déclaration faite conformément aux travaux qui vont être effectués. Il est précisé que jusqu'à la 4^{ème} catégorie, il y a une déclaration de travaux auprès de la préfecture avec une commission de sécurité qui passe avant l'ouverture. Pour la 5^{ème} catégorie, le propriétaire doit déclarer au Maire qu'il a fait les travaux. Pour notre cas, elle n'a pas fait la déclaration mais la commune a su que c'était terminé puisqu'elle a ouvert. Il est ajouté que c'est le Maire qui doit contrôler si les travaux sont conformes. Pour Dame Coco c'est le courrier du préfet qui a alerté la commune.

Yannick Morin demande comment le Préfet l'a su.

Marie-Paule Allain indique qu'il s'agit d'une dénonciation.

Maryvonne Chalvet se révolte du fait d'empêcher quelqu'un de travailler.

Monsieur Le Maire rétorque que sa responsabilité peut être mise en cause, récemment un gîte a brûlé avec 5 morts car les normes de sécurité n'étaient pas respectées. La commune ne transige pas avec la sécurité.

Maryvonne Chalvet précise qu'elle se révolte contre les dénonciations.

Monsieur Le Maire indique qu'il en reçoit tous les jours sous forme de messages non signés.

Erquy, Conseil municipal du 31 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL_18092025-DE

22 SEP. 2025

Marie-Paule Allain demande que ferait Mme Chalvet si elle recevait une dénonciation sur des atteintes à des risques liés à la sécurité ou des risques sanitaires. La commune ne peut pas fermer les yeux sur de tels manquements.

Monsieur Le Maire indique qu'il n'a fait fermer que la salle du haut, il aurait pu demander de tout fermer. Par contre, il précise qu'il a prévenu que s'il constatait qu'il y avait une personne à l'étage il faisait tout fermer.

Erquy, le 11 septembre 2025

La secrétaire de séance

Le Maire

Henri LABBE

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE

